

Règlement relatif au travail de fin d'études du Master en droit

Adopté par le Conseil facultaire lors de sa séance du 17 novembre 2022, et modifié en sa séance du 14 novembre 2024

I. Dispositions générales sur les TFE

Article 1. Obligation de réalisation d'un travail de fin d'études

Tout.e étudiant.e inscrit.e au Master en droit à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles (ci-après « la Faculté ») doit réaliser un travail de fin d'études, à savoir un travail original de nature académique (ci-après « TFE »), selon les modalités décrites par le présent règlement.

Article 2. Valorisation du TFE dans le cadre de la finalité du Master

Le TFE est valorisé à concurrence de 15 crédits et intervient dans la somme des crédits spécifiques à la finalité choisie par l'étudiant.e au moment de son inscription au Master en droit. Le TFE doit donc présenter un lien avec ladite finalité entendue de manière large, intégrant la possibilité de le traiter dans une perspective de droit international ou européen, de droit comparé ou d'une approche critique.

Article 3. Composition et responsabilité de la Commission des TFE

3.1 Le Conseil facultaire désigne, au début de chaque année académique, les membres de la Commission des travaux de fin d'études en droit (ci-après « Commission TFE »).

3.2 La Commission TFE est composée conformément à l'article 31 du Règlement d'ordre intérieur de la Faculté.

3.3 La Commission est garante du respect du présent règlement. Elle est compétente pour trancher toute question relative au TFE qui ne trouverait pas de réponse dans le présent règlement.

Article 4. Types de TFE

4.1 Chaque étudiant.e réalisera un TFE sous l'une des trois formes suivantes : un TFE dans le cadre d'un séminaire d'argumentation ou d'une clinique du droit (TFE Séminaire), un TFE dans le cadre de la réalisation d'un stage (TFE Stage) ou un TFE qui consiste à présenter un mémoire de recherche (TFE Mémoire).

4.2 Outre les précisions reprises dans le présent règlement, les modalités de réalisation des TFE seront précisées dans le cadre du séminaire d'argumentation ou de la clinique concernés (TFE Séminaire), du règlement des stages (TFE Stage) ou par le directeur ou la directrice de mémoire (TFE Mémoire).

4.3 Quelle que soit la forme du TFE, il comprendra toujours au moins la rédaction d'un travail écrit et une prestation orale devant au moins l'enseignant.e chargé.e de l'encadrement du TFE.

Article 5. Langue du TFE

La langue du TFE est le français. L'étudiant.e peut néanmoins réaliser son travail en néerlandais ou en



anglais moyennant l'accord explicite du ou de la responsable de l'encadrement du TFE.

Article 6. Modalités d'attribution des TFE et calendrier

6.1 Au début de chaque année académique du bloc 1 du Master, les différentes formes de TFE, leurs modalités de réalisation ainsi que le calendrier y relatif sont communiquées aux étudiant.e.s.

6.2 Un choix de préférences est fait par les étudiant.e.s parmi les différentes formes de TFE pendant la période fixée par la Commission TFE entre les mois de mars et d'avril du bloc 1 de Master. Vu leur indisponibilité pendant une partie substantielle du bloc 2 du Master, les étudiant.e.s en Erasmus réaliseront obligatoirement un TFE Mémoire.

6.3 Une répartition par quota est effectuée par la Faculté en fonction des demandes des étudiant.e.s et des disponibilités de chaque forme de TFE. Tout.e étudiant.e qui n'aura pas formulé son choix à la date requise pourra se voir attribuer d'office un TFE qui n'aura pas été choisi par un.e autre étudiant.e. Les résultats de cette répartition sont communiqués aux étudiant.e.s avant la fin de la première session du bloc 1 du Master.

6.4 Le TFE est attribué sous réserve de la réussite de l'étudiant.e qui devra, au plus tard en seconde session de l'année académique de son bloc 1 du Master, avoir un maximum de 75 crédits résiduels (en ce compris les 15 crédits du TFE) à acquérir pour être diplômé.e. Dans le cas contraire, l'étudiant.e devra suivre à nouveau la procédure d'attribution d'un TFE l'année suivante, sans pouvoir se prévaloir du TFE précédemment attribué.

6.5 En cas d'échec au TFE en seconde session, l'étudiant.e représente son travail l'année académique suivante selon les modalités déterminées par l'enseignant.e concerné.e, sous réserve de ce qui est prévu pour les TFE Stages (article 11.4).

Article 7. Obligations de l'étudiant.e et du ou de la responsable de l'encadrement du TFE

7.1 Selon la forme du TFE attribué, l'étudiant.e est tenu.e de participer à toutes les séances des séminaires d'argumentation ou des cliniques (TFE Séminaire), de réaliser son stage en temps et au lieu prévus par la convention de stage et de répondre aux sollicitations du superviseur (TFE Stage) ou de prendre contact avec le ou la responsable de l'encadrement de son mémoire et de suivre ses instructions tout au long de sa réalisation (TFE Mémoire).

7.2 Dans toutes les formes de TFE, l'étudiant.e prend soin de ne pas se rendre coupable de plagiat tel que défini dans le Règlement général des études, lequel précise également les sanctions applicables en cas de violation. Sous peine d'irrecevabilité du dépôt de son TFE, l'étudiant.e joint à celui-ci la déclaration signée de non-plagiat dont le modèle est publié sur la page Internet de la Faculté dédiée aux TFE en droit. Sa signature prend la forme d'une simple signature électronique. L'accomplissement de cette formalité relève de la seule la responsabilité de l'étudiant.e. En cas d'oubli, l'étudiant.e dispose d'un délai de sept jours calendrier, à compter du lendemain de la date butoir du dépôt, pour envoyer sa déclaration dûment signée au/à la gestionnaire administratif(ve) des TFE. À défaut, le dépôt de son TFE est définitivement considéré comme irrecevable pour la session en cours.

7.3 Conformément à l'article 40 du Règlement général des études, toute pratique consistant à confier à une intelligence artificielle générative (IAG) la réalisation d'une tâche sur laquelle porte l'évaluation est constitutive de fraude si elle n'est pas autorisée explicitement par l'enseignant dans la fiche de cours, dans un support écrit relatif à l'enseignement ou dans les consignes de l'évaluation. Est également constitutive de fraude toute pratique consistant à masquer ou dissimuler l'utilisation d'une IAG autorisée dans le cadre d'une évaluation.



7.4 Le ou la responsable de l'encadrement des TFE s'engage à établir un programme de travail adapté aux différentes formes de TFE et à superviser sa mise en œuvre selon le calendrier prévu par la Faculté.

II. Dispositions relatives aux séminaires d'argumentation juridique et aux cliniques du droit (TFE Séminaire)

Article 8. Format général

8.1 Le TFE Séminaire consiste à participer à un séminaire d'argumentation ou une clinique et à réaliser, dans ce cadre, un travail évalué à l'écrit et à l'oral.

8.2 L'évaluation repose pour partie sur la rédaction (individuellement ou en groupe) d'un écrit (conclusions, avis de droit, requêtes, etc.) conformément aux exigences d'un travail académique telles qu'elles seront communiquées par l'enseignant.e en charge du séminaire d'argumentation ou de la clinique. La taille du texte est au minimum de 6 000 mots par étudiant.e, page de garde, notes de bas de page, table des matières, bibliographie et annexe(s) éventuelle(s) non comprises.

8.3 Le TFE Séminaire fait également l'objet de l'évaluation d'une prestation orale selon les modalités communiquées par l'enseignant.e en charge du séminaire d'argumentation ou de la clinique à la première séance du cours.

8.4 La présence au séminaire ou à la clinique est obligatoire. Tout étudiant.e qui choisit cette forme de TFE doit se rendre disponible aux heures fixées, sans dérogation possible. En cas d'absence au séminaire ou à la clinique, l'étudiant.e est ajourné.e sans possibilité de soumettre un travail écrit ni en première session, ni en deuxième session.

Article 9. Calendrier

9.1 La liste des sujets de travaux est déterminée par le ou la titulaire du séminaire d'argumentation ou de la clinique, dans le respect de sa liberté académique et du projet pédagogique du séminaire ou de la clinique. Elle est mise à disposition des étudiant.e.s lors de la première séance du séminaire d'argumentation ou de la clinique.

9.2 Le dépôt du TFE a lieu selon les directives transmises par l'enseignant.e et au plus tard le 15 mai (ou, si le 15 mai tombe un jour non ouvrable, le jour ouvrable suivant le 15 mai) pour la première session. L'étudiant.e transmet son TFE sous la forme requise par l'enseignant.e en charge du séminaire d'argumentation ou de la clinique.

Article 10. Seconde session relative aux séminaires d'argumentation et aux cliniques

10.1 Pour la deuxième session, la date ultime de dépôt du TFE Séminaire est fixée le jour ouvrable suivant le 15 août de l'année académique.

10.2 L'évaluation de la seconde session a lieu selon les consignes communiquées à l'étudiant.e par l'enseignant.e en charge du séminaire d'argumentation ou de la clinique.

III. Dispositions relatives aux stages (TFE Stage)



Article 11. Format général

11.1 Le TFE Stage consiste en la réalisation d'un stage d'initiation à la pratique du droit dans un milieu professionnel et en la rédaction d'un rapport de stage comprenant une partie qui décrit et analyse les tâches réalisées durant le stage et un travail de recherche conforme aux exigences d'un travail académique, telles qu'elles seront communiquées par l'enseignant.e qui encadre le stage.

La taille du texte du rapport est comprise entre 6 000 et 9 000 mots, notes de bas de page, page de garde, table des matières, bibliographie et annexe(s) éventuelle(s) non comprises.

11.2 Le stage n'est pas rémunéré. Il est effectué dans le milieu professionnel sous la responsabilité d'un.e maître de stage agréé par la Commission des stages en droit et attribué à l'étudiant.e à l'issue de la campagne de choix des TFE (cf point 6.2 du présent règlement).

11.3 La durée du stage est de 120 heures de prestations de nature intellectuelle propres au milieu professionnel dans lequel exerce le maître de stage.

La répartition des 120 heures de stage relève de l'organisation à convenir par le maître de stage et l'étudiant.e : par exemple, un stage à temps plein durant 3 semaines consécutives (ou non), ou un stage à temps partiel certains jours de la semaine fixés avant le début du stage. L'étudiant veille à ne pas fixer son stage en même temps qu'un enseignement à présence obligatoire.

La moitié au moins des 120 heures doit se dérouler en présentiel.

11.4 La présence au stage est obligatoire. Tout étudiant.e qui choisit cette forme de TFE doit se rendre disponible aux heures fixées, sans dérogation possible. En cas d'absence au stage, l'étudiant.e est ajourné.e sans possibilité de soumettre un travail écrit ni en première session, ni en deuxième session. Il se voit attribuer un nouveau TFE d'une autre forme, parmi les places restantes, l'année académique suivante.

11.5 La supervision du stage est réalisée par un.e enseignant.e de la Faculté qui suit le bon déroulement du stage et évalue son résultat. Ce suivi inclut notamment :

- Un entretien individuel obligatoire avec chaque étudiant.e, pour préparer le stage au regard de ses modalités. Cet entretien doit avoir lieu au plus tard avant le 30 septembre de l'année académique durant lequel le stage est réalisé. L'étudiant.e qui ne se présente pas à l'entretien auquel il.elle est convoqué.e par l'enseignant.e s'expose à être déclaré absent.e au stage.
- L'encadrement de la réalisation du rapport de stage.
- Une disponibilité face aux difficultés ou questions des étudiant.e.s durant la rédaction de leur rapport de stage.
- Un entretien avec l'étudiant.e et le ou la maître de stage.

L'étudiant.e qui rencontre une difficulté dans le cadre de son stage de nature à compromettre la réussite de celui-ci a l'obligation d'avertir immédiatement l'enseignant.e et le ou la responsable administratif.ve des TFE.

11.6 L'appréciation des compétences et de l'assiduité de l'étudiant.e par le ou la maître de stage est recueillie sous la forme d'un rapport du ou de la maître de stage selon le modèle élaboré par la Commission des stages et communiqué au ou à la maître de stage par le ou la responsable administratif.ve des TFE.

11.7 Le rapport de stage fait l'objet d'une défense orale devant l'enseignant.e qui encadre le stage qui dure en principe 30 minutes.

L'étudiant.e doit être capable de répondre à des questions sur son rapport de stage et justifier, de

manière argumentée, ses développements, raisonnements et conclusions.

Le résultat de l'évaluation est communiqué à l'étudiant.e à l'issue de la défense, assortie d'un commentaire personnalisé.

Article 12. Calendrier

12.1 Une liste de stages sera mise à disposition des étudiant.e.s lors de l'ouverture de la campagne de choix de TFE (cf point 6.2 du présent règlement). Certains stages sont soumis à des conditions spécifiques que les étudiant.e.s doivent respecter.

12.2 Le stage ne peut débuter qu'après la signature par l'étudiant.e de la convention de stage et l'engagement au respect du secret professionnel, communiqués par le ou la responsable administratif.ve des TFE.

12.3 Le stage doit débuter au plus tard la première semaine du second quadrimestre et se terminer au plus tard avant le début des vacances de printemps de l'année académique pendant laquelle il est réalisé.

12.4 Le dépôt du rapport de stage a lieu au plus tard le 15 mai de l'année académique ou, si le 15 mai tombe un jour non ouvrable, le jour ouvrable suivant le 15 mai.

L'étudiant.e transmet une version électronique en format Word selon les modalités communiquées par le secrétariat.

Article 13. Seconde session relative aux stages

13.1 Pour la seconde session, la date ultime de dépôt du rapport de stage est fixée le premier jour ouvrable suivant le 15 août de l'année académique.

13.2 Les consignes relatives à la rédaction du rapport de stage ainsi qu'à la défense orale restent d'application.

13.3 L'étudiant.e qui ne s'est pas présenté.e à son stage, l'a interrompu ou a manqué gravement à ses obligations durant le stage, n'est pas recevable à la seconde session, sous réserve de l'appréciation de l'enseignant.e.



IV. Dispositions relatives aux mémoires (TFE Mémoire)

Article 14. Format général

14.1 Le TFE Mémoire consiste en la rédaction d'un mémoire de recherche conformément aux exigences d'un travail académique telles qu'elles seront communiquées par le directeur ou la directrice.

La taille du texte est comprise entre minimum 9 000 et maximum 12 000 mots, notes de bas de page, page de garde, table des matières, bibliographie et annexe(s) éventuelle(s) non comprises.

14.2 Le mémoire fait l'objet d'une défense orale devant un jury composé du directeur ou de la directrice de mémoire, ainsi qu'un évaluateur ou une évaluatrice tiers.ce. L'étudiant.e doit être capable de répondre à des questions sur son travail et justifier de manière argumentée ses traits saillants. La défense orale est publique et dure en principe 45 minutes, délibération comprise.

14.3 Le TFE est évalué par le directeur ou la directrice, qui tient dument compte de l'avis de l'évaluateur ou de l'évaluatrice tiers.ce qui porte sur la présentation et la défense orale du travail.

14.4 Le résultat de l'évaluation est communiqué à l'étudiant.e à l'issue de la défense, assorti d'un commentaire personnalisé.

Article 15. Calendrier

15.1 Une liste de sujets et de directeurs ou de directrices sera mise à disposition des étudiant.e.s lors de l'ouverture de la campagne de choix de TFE (cf point 6.2 du présent règlement).

15.2 La liste de sujets est fermée et soumise à une répartition par quota. Le sujet attribué à l'étudiant.e ne peut être modifié qu'avec l'accord exprès préalable du directeur ou de la directrice de TFE désigné.e.

15.3 Le dépôt du mémoire a lieu au plus tard le 15 mai de l'année académique ou, si le 15 mai tombe un jour non ouvrable, le premier jour ouvrable suivant. L'étudiant.e transmet une version électronique de son mémoire en format Word selon les modalités communiquées par le secrétariat.

Article 16. Seconde session relative aux mémoires

16.1 Pour la seconde session, la date ultime de dépôt du TFE est fixée le jour ouvrable suivant le 15 août de l'année académique.

16.2 Les consignes relatives au texte ainsi qu'à la défense orale restent d'application.

V. Dispositions finales

Article 17. Conservation et accessibilité des TFE

17.1 La Faculté s'engage à conserver une copie électronique des TFE pendant une durée de 5 ans minimum et à rendre accessible aux enseignant.e.s de la Faculté une liste, mise à jour annuellement, des titres de TFE. Cette tâche est assumée par la Commission TFE.

17.2 Les copies électroniques des TFE peuvent faire partie des documents au regard desquels est opéré le traitement informatique des TFE destiné à identifier des cas de plagiat et visé à l'article 7.2 du présent règlement.

17.3 Les modalités d'accès aux fichiers électroniques des TFE seront ultérieurement envisagées avec la collaboration du service de la bibliothèque et du service informatique de la Faculté. En toute hypothèse, l'accessibilité éventuelle des TFE aux membres de la Faculté respectera les dispositions

légales et réglementaires relatives aux droits intellectuels et à la gestion des banques de données à caractère personnel.

Article 18. Prix et publication des mémoires

18.1 La Faculté peut décider de décerner un ou plusieurs prix du meilleur TFE de l'année. Les modalités particulières de cette attribution sont décidées par le Conseil facultaire et dûment communiquées aux étudiant.e.s du Master en droit.

18.2 La récompense du prix pourra, notamment, constituer en la publication du (ou des) mémoire(s) récompensé(s) au sein de *e-legal. Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, moyennant l'accord du comité éditorial de cette revue et de l'étudiant.e concerné.e.

18.3 L'ensemble du corps académique s'engage à promouvoir la valorisation des TFE en droit en suggérant aux étudiant.e.s de déposer leurs mémoires aux différents concours organisés en Communauté française en vue de récompenser des mémoires en sciences sociales et juridiques et de les soumettre auprès de revues spécialisées pour publication.

Article 19. Entrée en vigueur

19.1 Le présent règlement entre en vigueur lors de l'année académique 2023-2024.

19.2 Mesures transitoires :

- L'article 6 s'applique déjà aux étudiant.e.s admis en bloc 1 du Master lors de l'année académique 2022-2023.
- Les étudiant.e.s qui se sont vu attribuer un TFE durant l'année académique 2021-2022 ou les années académiques précédentes devront poursuivre la réalisation de ce TFE dont le sujet et le directeur ou la directrice leur ont été attribués antérieurement.